

**Projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, notamment son article premier, points 10 et 13;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** En ce qui concerne les installations qui poursuivent les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2009/29/CE et ne sont intégrées dans le système communautaire qu'à compter de 2013, les exploitants desdites installations présentent au ministre des données d'émissions dûment étayées et vérifiées de manière indépendante afin que ces données puissent être prises en considération en vue de l'adaptation de la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union européenne.

Ces données sont communiquées endéans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement .

**Art. 2 .** Si les données communiquées conformément à l'article 1<sup>er</sup> sont dûment étayées, le ministre en informe la Commission européenne, le 30 juin 2010 au plus tard, aux fins

d'adaptation de la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union européenne et de publication des quantités adaptées.

**Art. 3.** En ce qui concerne les installations émettant des gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>, le ministre peut notifier une quantité d'émissions plus faible en fonction du potentiel de réduction des émissions desdites installations.

**Art. 4.** Sont publiés et présentés à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2011, la liste des installations couvertes par la directive 2009/29/CE ainsi que les quotas gratuits alloués à chaque installation, calculés conformément à la directive modifiée 2003/87/CE.

**Art. 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui a été élaboré sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, transpose en droit national partie de l'article premier, points 10 et 13, de la directive 2009/29/CE qui modifie la directive modifiée 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'article premier point 10 de la directive de 2009 introduit dans la directive de 2003 un article 9bis dont les dispositions du paragraphe 2 sont concernées par le présent projet de règlement. Il en est de même de l'article premier point 13 de la directive de 2009 qui remplace l'article 11 paragraphe 1 de la directive de 2003.

L'article 9bis paragraphe 2 précité prévoit qu'en ce qui concerne les installations qui poursuivent les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2009/29/CE et ne sont intégrées dans le système communautaire qu'à compter de 2013, les États membres veillent à ce que les exploitants desdites installations présentent à l'autorité compétente concernée le 30 avril 2010 au plus tard des données d'émissions dûment étayées et vérifiées de manière indépendante afin que ces données puissent être prises en considération en vue de l'adaptation de la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de la Communauté.

Si les données communiquées sont dûment étayées, l'autorité compétente en informe la Commission, le 30 juin 2010 au plus tard. En ce qui concerne les installations émettant des gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>, l'autorité compétente peut notifier une quantité d'émissions plus faible en fonction du potentiel de réduction des émissions desdites installations.

L'article 11 tel que modifié prévoit que « chaque Etat membre publie et présente à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2011, la liste des installations couvertes par la présente directive qui se trouvent sur son territoire, ainsi que les quotas gratuits alloués à chaque installation située sur son territoire, calculés conformément aux règles visées à l'article 10bis, paragraphe 1, et à l'article 10 quater ».

Alors que la directive 2009/29/CE précitée prévoit en son article 2 que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions pour se conformer à l'article 9bis, paragraphe 2 et à l'article 11 de la directive 2003/87/CE au plus tard le 31 décembre 2009, il y a lieu de veiller à ce que les dispositions afférentes soient transposées en droit national afin de garantir la sécurité juridique et la conformité avec la législation communautaire en la matière.

La voie d'un règlement grand-ducal apparaît être la solution appropriée pour ce faire.

Pour ce qui est de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal, il est prévu d'accorder un délai approprié aux exploitants concernés, leur permettant de fournir les données de manière adéquate.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 modifié feront l'objet d'une transposition dans le cadre de la transposition de la directive 2009/29/CE.

Le recours à la procédure d'urgence s'explique par le souci de disposer dans les meilleurs délais d'une réglementation conforme, le Luxembourg étant saisi d'une mise en demeure de la part de la Commission.